



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

West Coast Shipping Employees Hours of Work Regulations

Règlement sur la durée du travail des employés du transport maritime de la côte ouest

C.R.C., c. 992

C.R.C., ch. 992

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Hours of Work of Employees Engaged in Shipping on the West Coast of Canada			Règlement concernant la durée du travail des employés affectés au transport maritime sur la côte ouest du Canada	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	MODIFICATION	1	3	ADAPTATION	1
4	STANDARD HOURS OF WORK	2	4	DURÉE NORMALE DU TRAVAIL	2
5	OVERTIME	2	5	HEURES SUPPLÉMENTAIRES	2
7	SECTION 173 OF ACT DOES NOT APPLY	3	7	NON APPLICATION DE L'ARTICLE 173 DE LA LOI	3

CHAPTER 992

CANADA LABOUR CODE

West Coast Shipping Employees Hours of Work Regulations

REGULATIONS RESPECTING HOURS OF WORK
OF EMPLOYEES ENGAGED IN SHIPPING ON
THE WEST COAST OF CANADA

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *West Coast Shipping Employees Hours of Work Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means Part III of the *Canada Labour Code*; (*Loi*)

“employee” means a person employed on board a ship described in section 3; (*employé*)

“employer” means a person who employs one or more employees; (*employeur*)

“lay-day” means a day off work with pay to which an employee becomes entitled by working on board a ship for a number of days. (*jour de relâche*)

MODIFICATION

3. The provisions of sections 169 and 171 of the Act are modified to the extent set out in these Regulations for the purpose of the application of Division I of the Act to any classes of employees employed on a ship that is operated by an undertaking or a business that comes within the legislative authority of Parliament and that is engaged in shipping from any port in the Province of British Columbia.

SOR/92-594, s. 2.

CHAPITRE 992

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur la durée du travail des employés du transport maritime de la côte ouest

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DURÉE DU
TRAVAIL DES EMPLOYÉS AFFECTÉS AU
TRANSPORT MARITIME SUR LA CÔTE
OUEST DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la durée du travail des employés du transport maritime de la côte ouest*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«employé» désigne une personne qui travaille à bord d'un navire décrit à l'article 3; (*employé*)

«employeur» désigne une personne qui emploie un ou plusieurs employés; (*employeur*)

«jour de relâche» désigne un jour de repos rémunéré auquel un employé a droit du fait qu'il a travaillé à bord d'un navire pendant un certain nombre de jours; (*lay-day*)

«Loi» désigne la Partie III du *Code canadien du travail*. (*Act*)

ADAPTATION

3. Les dispositions des articles 169 et 171 de la Loi sont adaptées dans la mesure prévue par le présent règlement pour l'application de la section I de la Loi aux employés de toute catégorie qui travaillent à bord de navires exploités par des entreprises relevant de la compétence législative du Parlement et qui sont affectés au transport maritime à partir d'un port de la Colombie-Britannique.

DORS/92-594, art. 2.

STANDARD HOURS OF WORK

4. (1) Subject to these Regulations, where an employee is entitled to not less than 1.13 lay-days for each day he is on board a ship and works 12 hours, the working hours of the employee may exceed eight hours in a day and 40 hours in a week but shall not exceed 12 hours in a day and his employer shall not cause or permit him to work longer hours than 12 hours in any day.

(2) Subject to these Regulations, where an employee is entitled to not less than 0.4 of a lay-day for each day he is on board a ship and works eight hours, the working hours of the employee may exceed 40 hours in a week but shall not exceed eight hours in a day and his employer shall not cause or permit him to work longer hours than eight hours in any day.

(3) Subject to subsection (4), no employee referred to in subsections (1) and (2) shall be permitted to accumulate more than 45 lay-days.

(4) Where it is established to the satisfaction of the Minister that during any period, as a result of exceptional circumstances, an accumulation of more than 45 lay-days is reasonable, the Minister may, by permit, authorize an accumulation of more than 45 lay-days during the period set out in the permit.

OVERTIME

5. (1) Subject to section 6, an employee may be employed in excess of the hours of work described in subsections 4(1) and (2) but, except as provided in section 177 of the Act, the total number of hours overtime that may be worked by any employee in any period of seven consecutive working days shall not exceed

- (a) 18 hours overtime, where his hours of work are as described in subsection 4(1); or
- (b) 12 hours overtime, where his hours of work are as described in subsection 4(2).

DURÉE NORMALE DU TRAVAIL

4. (1) Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'un employé a droit à un minimum de 1,13 jour de relâche pour chaque jour qu'il passe à bord d'un navire et au cours duquel il travaille 12 heures, la durée du travail dudit employé peut excéder huit heures par jour et 40 heures par semaine, mais elle ne doit pas excéder 12 heures par jour et son employeur ne doit pas lui demander ni lui permettre de travailler plus de 12 heures par jour.

(2) Sous réserve de toute autre disposition du présent règlement, lorsqu'un employé a droit à un minimum de 0,4 jour de relâche pour chaque jour qu'il passe à bord d'un navire et au cours duquel il travaille huit heures, la durée du travail dudit employé peut excéder 40 heures par semaine mais ne doit pas excéder huit heures par jour et son employeur ne doit pas lui demander ni lui permettre de travailler plus de huit heures par jour.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit de permettre à un employé mentionné aux paragraphes (1) et (2) d'accumuler plus de 45 jours de relâche.

(4) S'il est prouvé, à la satisfaction du ministre, que par suite de circonstances exceptionnelles, l'accumulation de plus de 45 jours de relâche au cours d'une période est raisonnable, le ministre peut délivrer un permis autorisant l'accumulation de plus de 45 jours de relâche au cours de la période prévue au permis.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

5. (1) Sous réserve de l'article 6, un employé peut être appelé à travailler au-delà de la durée du travail visée aux paragraphes 4(1) et (2) mais, sauf dans les cas prévus à l'article 177 de la Loi, le nombre total d'heures supplémentaires qui peuvent être fournies par un employé au cours de toute période de 7 jours de travail consécutifs ne doit pas dépasser :

- a) 18 heures supplémentaires si la durée de son travail correspond à celle qui est mentionnée au paragraphe 4(1); ou

(2) Where an employee whose maximum hours overtime are prescribed by paragraph (1)(a) or (b) works a number of consecutive working days that is greater or less than seven, the maximum number of hours overtime that may be worked by that employee during those consecutive working days shall bear the same proportion to the number of hours prescribed in paragraph (1)(a) or (b), whichever is applicable, that the number of consecutive working days bears to seven.

SOR/92-594, s. 2.

6. Where, in any working day during a period of seven consecutive working days, an employee is relieved of his duty to work when he would usually be working as a result of the loading or unloading of the ship on which he is employed and his daily working hours are thereby reduced, the total number of hours overtime that the employee may work in that period shall be increased by the number of hours by which his daily working hours are so reduced.

SECTION 173 OF ACT DOES NOT APPLY

7. For the purposes of these Regulations, hours of work may be scheduled and actually worked without regard to section 173 of the Act.

SOR/92-594, s. 2.

b) 12 heures supplémentaires si la durée de son travail correspond à celle qui est mentionnée au paragraphe 4(2).

(2) Lorsqu'un employé, dont le nombre maximum d'heures supplémentaires est prescrit à l'alinéa (1)a) ou b), travaille durant un nombre de jours de travail consécutifs supérieur ou inférieur à sept, le nombre maximum d'heures supplémentaires que ledit employé peut accomplir au cours desdits jours de travail consécutifs doit être dans la même proportion, par rapport au nombre d'heures prescrit à l'alinéa (1)a) ou b), selon le cas, que le nombre de jours de travail consécutifs par rapport à sept.

DORS/92-594, art. 2.

6. Lorsque, au cours d'une journée de travail comprise dans une période de sept jours de travail consécutifs, un employé est dispensé de son obligation de travailler, alors qu'il devrait normalement travailler, étant donné le chargement ou le déchargement du navire sur lequel il est employé, et que la durée journalière de son travail s'en trouve réduite, le nombre total des heures supplémentaires que ledit employé peut accomplir au cours de cette période doit être augmenté du nombre d'heures dont la durée journalière de son travail a été réduite.

NON APPLICATION DE L'ARTICLE 173 DE LA LOI

7. Pour l'application du présent règlement, l'horaire de travail peut être établi sans égard à l'article 173 de la Loi.

DORS/92-594, art. 2.